

C : 24/08/2018

4 - SEANCE DU 31 AOUT 2018

Le trente et un août deux mil dix-huit, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

Présents : Mmes et MM. DEL SOLE, LACHEVRE, LAPEYRE, KAZMIERCZAK, DELMAS, PASQUIER, CLAUDET, METAYER, RODRIGUES, ADAM,

Absents excusés : M. GOSSE (procuration à Mme DEL SOLE), M. GODARD (procuration à M. ADAM), Mme JAFFREZIC (Procuration à Mme CLAUDET), Mme TIXIER (Procuration à Mme DELMAS)

Absent : /

M. KAZMIERCZAK est élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion en date du 18 juin 2018 est adopté.

4-39 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE (PLUi) - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVOELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, puis, par

délibération du 15 décembre 2015, a défini les modalités de collaboration avec les communes.

Le PLUi se compose d'un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes. Une fois approuvé, il se substituera aux documents d'urbanisme communaux et constituera le document de référence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dont chaque maire a la responsabilité.

Le PADD est le fruit d'un travail participatif mené au cours de l'année 2016 avec les communes et les habitants de la Métropole. Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, il avait été soumis au débat dans les 71 conseils municipaux et en conseil métropolitain au premier trimestre 2017.

Cependant, comme annoncé lors de la Conférence Métropolitaine des Maires le 12 juin 2018, les résultats des travaux d'élaboration du PLUi conduits en 2017 (étude de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, analyse qualitative des zones AU, diagnostic du PLH) amènent à revoir l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers initialement affiché dans le projet débattu.

Dès lors, dans un souci de sécurisation juridique de la procédure d'élaboration du PLUi, l'évolution de cette orientation générale du PADD nécessite d'organiser un nouveau débat au sein des Conseils Municipaux des 71 communes composant la Métropole et du Conseil métropolitain.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-12,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu le premier débat organisé sur le PADD au sein du Conseil Municipal le 26 janvier 2017,

Vu le document transmis à la Commune comme support au débat,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur le PADD,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil d'ouvrir les débats au vu du document qui leur a été transmis,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

A l'issue des échanges, et au regard de l'évolution de l'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat tel qu'affichée dans le document annexé,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD du PLUi de la Métropole Rouen Normandie.

4-41 ALLONGEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT – PRET n°450207 ACCORDEE PAR LA CDC A LOGEAL IMMOBILIERE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal est informé que LOGEAL IMMOBILIERE, désignée ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières, du prêt n°450207 référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de YAINVILLE, désignée ci-après le Garant, dans le

cadre d'une opération de construction de 12 logements lieudit l'Eglise.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil de délibérer en vue d'apporter la garantie de la Commune de Yainville pour le remboursement de ladite Ligne du prêt Réaménagée.

Vu le rapport de Madame le Maire,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

DECIDE d'apporter sa garantie pour le remboursement dudit prêt réaménagé dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

4-42 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) – CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIERE 2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 est l'outil essentiel du droit au logement en faveur des personnes démunies. Un de ses enjeux est la prise en compte de la diversité des parcours de vie de chacun sur le territoire de la Seine-Maritime,

qu'il soit locataire ou propriétaire.

Le Département, garant de la solidarité territoriale et sociale, assure la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL). Ce dispositif à caractère mutualiste est indispensable pour aider les ménages à accéder et se maintenir dans un logement décent en leur accordant des aides financières directes et en mettant en place des mesures d'accompagnement social.

Madame le Maire rappelle que la Commune participe chaque année à ce dispositif et propose au Conseil de conclure avec le Département de la Seine-Maritime une convention de contribution financière au Fonds de Solidarité Logement pour les années 2018, 2019 et 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Département de la Seine-Maritime relative à la contribution au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2018, engagement d'un an reconductible tacitement deux fois (années 2019 et 2020).
- d'habiliter Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département.
- que la dépense qui en résulte sera imputée chaque année à l'article 6281 – Concours divers (cotisations...) du Budget principal de la Commune.

4-43 FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) - CONTRIBUTION FINANCIERE 2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

La Métropole Rouen Normandie, par l'intermédiaire du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), a pour objectifs de soutenir les jeunes dans la réalisation de leur parcours d'insertion professionnelle et sociale mais aussi d'assurer leur subsistance lors des situations d'urgence.

Madame le Maire signale que la commune de Yainville a été sollicitée comme chaque année pour participer au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes au titre de l'année 2018.

Elle rappelle que la participation volontaire des communes à ce dispositif est calculée sur la base de 0,23 € par habitant, soit pour 2018 une somme de 248,40 € (1080 habitants x 0,23 €).

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil sur cette question.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de participer au financement du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2018.

- **DIT** que cette dépense d'un montant de **248,40 €** sera imputée à l'article 6281 – CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...) du budget principal 2018 de la Commune.

4-44 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – ADMISSION EN NON VALEUR

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que celui-ci doit se prononcer en vue d'accepter les demandes d'admission en non-valeur de certains titres de recettes pouvant se révéler être irrécouvrables ou éteints, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur.

Le Conseil Municipal est informé que Madame la Trésorière a adressé à la Commune un état de créances qu'elle n'a pu recouvrer en raison d'une décision d'effacement de dettes par la Tribunal d'Instance.

Cet état s'élève à **53,20 €** et correspond à des factures de cantine scolaire.

Pour ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme ci-dessus mentionnée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme de **53,20 €**
- **DIT** que cette somme sera inscrite à l'article 6542 – CREANCES ETEINTES du Budget Principal 2018 de la Commune.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

4-45 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2018 – DECISION MODIFICATIVE n°2

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Madame le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante au Budget Primitif 2018 approuvé le 13 mars 2018 :

Article	Intitulé	Montant	
		Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT		
62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	-40 000	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	40 000	
	TOTAL	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

- **APPROUVE** la décision modificative comme indiquée dans le tableau susmentionné.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

4-46 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT – DECISION MODIFICATIVE n°2

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Madame le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante au Budget Primitif 2018 du Lotissement Saint-Philibert approuvé le 13 mars 2018 :

Article	Intitulé	Montant	
		Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT		
6045	Achat études, prestations de services (terrains à aménager)	4 200	
7015	Ventes de terrains aménagés		4 200
	TOTAL	4 200	4 200

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **APPROUVE** la décision modificative comme indiquée dans le tableau susmentionné.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

4-48 PERSONNEL COMMUNAL – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – ADHESION - AUTORISATION

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Madame le Maire rappelle que la Commune de Yainville a, par délibération du 28 septembre 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié ;

Compte tenu des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- **d'accepter** la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5,80 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 0,98 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- **d'autoriser** la Commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **d'autoriser** Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

4-50 MONTANT DES ALLOCATIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2018/2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

-DECIDE de maintenir le montant de la bourse communale pour frais d'études attribuée aux enfants de la Commune justifiant pour l'année scolaire 2018-2019 d'une inscription dans un établissement secondaire à :

- **150 €** par élève fréquentant le CES Charcot du Trait, dont 87 € au titre de la prise en charge d'une partie du montant de l'abonnement aux transports scolaires
- **135 €** par élève âgé de moins de 16 ans à la date de la rentrée scolaire et fréquentant un établissement secondaire technique, spécialisé ou autre.
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6714 – BOURSES ET PRIX du Budget Principal de la Commune.

4-51 ANIMATIONS MUSICALES A L'ECOLE ELEMENTAIRE – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU VAL DE SEINE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'école élémentaire de Yainville bénéficie chaque année d'activités musicales avec le concours du Conservatoire de Musique et de Danse du Val de Seine, activités financées par la Commune.

Pour l'année scolaire 2018/2019, afin de définir précisément les dispositions relatives à l'organisation et aux modalités de financement de ces activités musicales impliquant la présence d'intervenants extérieurs remplissant les conditions d'agrément, il est nécessaire de conclure une convention avec le Syndicat Mixte de Gestion et de Fonctionnement du Conservatoire de Musique et de Danse du Val de Seine.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le Syndicat Mixte de Gestion et de Fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Musique et de Danse du Val de Seine relative à l'organisation et au financement des activités musicales à l'école élémentaire Jules Ferry pour l'année scolaire 2018/2019.
- d'habiliter Madame le Maire à signer ladite convention.
- que la dépense correspondant au coût de ces activités, soit une somme de **3 380 €**, sera imputée à l'article 6228 – REMUNERATION D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES DIVERS du Budget Principal de la Commune des années 2018 et 2019.

4-52 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CES DE DUCLAIR – CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE DISSOLUTION COMPTABLE DE CETTE ENTITE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire sollicite les membres de l'assemblée délibérante afin de délibérer sur les procédures et démarches à entreprendre pour assurer la parfaite dissolution comptable du SI du CES de Duclair, dont la Commune de YAINVILLE était membre jusqu'en 2010.

Madame le Maire rappelle qu'à la demande des membres du Comité Syndical et de Madame RUFFE, Trésorière principale, Madame BASSELET, Présidente du Syndicat, avait sollicité en juin dernier les services de la Préfecture et de la DGFIP afin de garantir la viabilité et la sécurité de la procédure de dissolution comptable du Syndicat. Une réunion des différents partenaires s'est déroulée le 1^{er} août dernier en Préfecture.

A l'issue de ces échanges, les services préfectoraux, la DGFIP, Madame BASSELET et Madame RUFFE ont approuvé la mise en œuvre d'une démarche en trois étapes permettant la parfaite dissolution comptable du Syndicat, exposée comme suit :

1. Répartition des biens encore présents à l'actif du Syndicat dissout, soit les 7 parcelles représentant le parking, l'emprise du collège et des éléments de voirie ayant vocation à être rétrocédées au Département, la Métropole, et/ou la Ville de Duclair, entre les 13

communes historiquement membres selon le tableau en annexe, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017.

Par la suite, chacune des collectivités sera sollicitée pour les rétrocessions aux entités précitées.

2. Répartition du produit de cession de l'ancien gymnase du CES entre les 13 communes historiquement membres du Syndicat.

3. Répartition de l'excédent de fonctionnement et d'investissement :

Il est rappelé que les termes de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant dissolution du Syndicat au 31 décembre 2017 prévoient une répartition de ces excédents entre 11 communes.

Le produit de la vente du gymnase (400 000 €) est inclus dans ces excédents, la vente ayant été réalisée avant la dissolution.

Afin de respecter l'engagement pris par le Syndicat à l'occasion de la sortie des communes de Yainville et de Sainte Marguerite sur Duclair, le produit de la vente du gymnase doit être reversé auprès des 13 communes fondatrices de cette entité.

Pour mémoire, la Commune de YAINVILLE avait accepté en 2010, d'attendre la dissolution effective du Syndicat pour obtenir le remboursement de ses participations aux investissements, afin de tenir compte alors de l'incapacité du Syndicat de faire face à cette dépense.

Le reversement d'une partie du produit de la vente du gymnase a donc vocation à reconnaître les droits de la Commune.

Les 11 communes « encore » membres au 31/12/2017, qui perçoivent la part de l'excédent leur revenant de droit, vont devoir délibérer afin d'accepter de redistribuer une fraction des sommes perçues à l'attention des communes de YAINVILLE et de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR selon le tableau ci-annexé.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la répartition découlant de la mise en œuvre de cette procédure de dissolution comptable en 3 points, et d'autoriser la perception du don des 11 communes encore membres du Syndicat au 31.12.2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **APPROUVE** la répartition des biens à l'actif du Syndicat du CES de DUCLAIR, soit les 7 parcelles représentant le parking, l'emprise du collège et des éléments de voirie, entre les 13 communes historiquement membres conformément à l'arrêté préfectoral, selon tableau ci-annexé.
- **AUTORISE** la perception du don des 11 communes du Syndicat représentant la part de l'actif de cette entité lui revenant de droit.
- **DIT** que cette recette sera imputée à l'article 1068 – EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES du budget principal de la Commune.

4-53 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 2.07.2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le rapport de présentation de la CLETC ;

Considérant que le Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 a déclaré d'intérêt métropolitain les équipements suivants : Opéra de Rouen Normandie, l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Le Havre-Rouen, la patinoire olympique de l'île Lacroix dans le complexe Guy Boissière ;

Considérant que la Métropole ne prend plus en charge les créneaux piscine-patinoire ainsi que les transports pour les scolaires sur les anciennes communes de l'ex-agglo d'Elbeuf depuis le 1^{er} février 2017 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer un transfert de charges pour les trois équipements de la Ville de Rouen au bénéfice de la Métropole ainsi que pour les créneaux scolaires au bénéfice des communes membres concernées ;

Considérant que la CLETC a arrêté les méthodes d'évaluation et les montants transférés suite à ces transferts ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le rapport de la CLETC du 2 juillet 2018 joint en annexe.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

4-54 CONVENTION D'ADHESION A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE (ADICO)

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire présente la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).

Cette convention prend effet à compter du 15/09/2018 jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tous les ans pour une durée d'un an.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion.
- **D'INSCRIRE** chaque année au Budget principal de la Commune les crédits correspondants.

4-55 CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PROPOSE PAR L'ADICO

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
10	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire informe le Conseil que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes

et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des COLlectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de **490 € HT**,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de **720 € HT** et pour une durée de 4 ans,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget principal de la Commune, à compter de 2018, les crédits correspondants.

- INFORMATIONS DIVERSES

- **Mme LAPEYRE** fait part au Conseil Municipal du prix décerné par le Département à Mme Christiane BENARD et à la Commune dans le cadre du concours des maisons et villages fleuris,
- **Mme DEL SOLE** indique qu'un diagnostic de sûreté vidéo-protection est en cours de réalisation par les services de la Gendarmerie.
- Affaires scolaires : Mme Marie DESCHAMPS prend la direction de l'Ecole Élémentaire ; le nombre de classes reste inchangé : 3 classes élémentaire et 2 classes maternelle.

- **M. LACHEVRE** fait un point sur les travaux : la réfection de la salle des fêtes est terminée, à l'école élémentaire les clôtures sont finies, reste le portail électrique à finaliser, le bardage du restaurant scolaire est remplacé.

Les travaux ENEDIS se poursuivent, de même que le cheminement piétons côte Béchère.

Les Services de la Métropole accompagnés du bureau d'études viendront prochainement présenter le programme de travaux concernant la rue de la République.

- **Mme DELMAS** informe de la reprise des permanences de la Bibliothèque. Une exposition avec le concours de la LPO sera prochainement organisée.

- **Mme DEL SOLE** remercie les différentes associations qui participent à l'accueil périscolaire et salue notamment le retour du tennis de table.

- **Mme DEL SOLE** constate avec plaisir la reprise de fréquentation régulière du square Parmentier par les boulistes.

Une information sera faite aux usagers de la ligne 30 afin de les inciter à utiliser le parking en bas de la rue de la République permettant de désengorger le parking de l'Eglise et du Square.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h55.